



Arrêt

n° 65 187 du 28 juillet 2011
dans l'affaire XI V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 30 mai 2008 et avez déposé une demande d'asile le jour même. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi.

*Né le **X** à Kigali, vous êtes commerçant, célibataire, sans enfant.*

Le 14 avril 1994, vos parents ainsi que votre frère et votre soeur sont assassinés par des Interahamwes.

En 2006, avec d'autres amis, vous créez l'association des étudiants et élèves rescapés du génocide de la région de Rukumberi. Celle-ci est assez mal accueillie par les autorités. Le 27 septembre 2006, lors d'une réunion de l'association, il est demandé au journaliste [B. B.] d'écrire un article afin de promouvoir l'association. L'article est cependant interdit par les autorités.

Le 19 novembre 2006, après l'assassinat de votre ami [F. M.], vous manifestez devant le parquet contre l'arrestation de deux autres personnes. Vous faites état de votre mécontentement et de l'inutilité des Gacaca auxquelles vous décidez de ne plus participer. Après cet événement, vous prenez contact avec [B.] et lui demandez d'écrire un article sur l'assassinat de votre ami F., mais [B.] refuse.

Le 20 mars 2007, vous êtes arrêté et conduit à la station de police de Gikondo.

En mai 2007, vous êtes transféré au lieu dit « Chez Kabuga » pour quelques heures avant d'être ramené à la station de police de Gikondo. Le 25 juin 2007, vous êtes transféré au camp Kami où vous êtes détenu une semaine avant à nouveau de regagner la prison de Gikondo où vous êtes détenu jusqu'à votre évasion de mai 2008.

Lors de cette détention, vous êtes interrogé et maltraité physiquement. On vous accuse de collaborer avec des ennemis qui se trouvent à l'étranger à savoir, [S. K.] et [V. K.].

Le 24 mai 2008, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda, d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 30 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses contradictions internes de même que des contradictions avec l'information objective concernant notamment votre détention et en particulier le lieu où vous prétendez avoir été détenu pendant plus d'un an, empêchent d'accorder foi à vos propos. Partant, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté après vous être révolté suite à l'assassinat d'un ami rescapé du génocide. Vous ajoutez avoir été détenu pendant plus d'un an à Kigali, soit entre le 20 mars 2007 et le 18 mai 2008. Vous précisez, concernant votre lieu de détention, qu'il s'agit de la station de police de Gikondo également appelée CID. En effet, selon vous, la station de police de Gikondo et le CID correspondent à la même entité (Rapport 10/10/2008 p. 20, 22, 23, Rapport 20/11/2008 p. 3, 10). Or d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, la station de police de Gikondo et le CID sont deux entités différentes se trouvant dans des lieux différents. Dès lors, votre détention n'est pas crédible. En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point alors que vous prétendez avoir été détenu au moins un an dans ce lieu de détention.

De même, je relève des versions différentes, de même qu'une importante omission dans vos déclarations successives concernant vos lieux de détentions. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez dans un premier temps qu'en mai 2007, vous êtes transféré du CID vers la prison de Gikondo pour y être interrogé (Rapport 10/10/2008 p. 18). Plus loin au cours de la même audition, réinvité à décrire vos transferts, vous déclarez qu'en mai 2007, vous êtes transféré du CID vers un endroit dénommé « Chez Kabuga » où vous avez été détenu quelques heures avant d'être à nouveau transféré vers le CID, puis emmené au camp Kami, puis transféré au CID (Rapport 10/10/2008 p. 18, 26). Ces incohérences internes jettent un sérieux discrédit sur vos déclarations concernant votre incarcération.

Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous affirmez être transféré du CID vers « Chez Kabuga », puis au camp Kami, pour ensuite être incarcéré au CID (Rapport, p. 3, 4, 5, 6). Je relève que vous ne mentionnez plus la prison de Gikondo dans vos propos. Dès lors que cette omission

porte sur la chronologie de vos détentions dans différents lieux de détention, celle-ci ôte toute crédibilité à vos propos.

Toujours concernant votre détention, vous déclarez lors de votre seconde audition au Commissariat général avoir reçu la visite de N. à 3 reprises lors de votre détention (Rapport 20/11/2008 p. 5). Or, quelques instants plus tard au cours de la même audition, vous déclarez ne pas avoir eu de visites lors de votre détention (Rapport 20/11/2008 p. 7). A nouveau, de telles contradictions empêchent de croire à la réalité de votre détention.

De plus, les raisons que vous invoquez à la base de votre arrestation et de votre détention ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que c'est suite à l'assassinat le 19 novembre 2006 d'un rescapé du génocide, [F. M.] et des revendications que vous avez portées auprès des autorités à la suite de cet événement que vous avez été arrêté et détenu (Rapport 10/10/2008 p. 20, 21, 22, 23, 24). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que c'est parce qu'on vous soupçonnait de collaborer avec des ennemis se trouvant à l'extérieur du pays, à savoir [S. K.] et [V. K.], que vous avez été arrêté et détenu (Rapport 20/11/2008 p. 3, 4, 10). Confronté à vos versions sensiblement différentes, vous répondez ne pas avoir parlé de ces deux hommes car lors de la première audition vous n'aviez pas parlé de votre détention (Rapport 20/11/2008 p. 10), ce qui est inexact puisque vous avez déjà, lors de la première audition évoqué votre détention en précisant justement les raisons de celle-ci (Rapport 10/10/2008 p. 20, 21, 22, 23, 24).

A propos de l'événement étant à la base de vos problèmes et de votre fuite, à savoir l'assassinat de Frédéric, vous précisez que 9 personnes ont été tuées en représailles de cet assassinat, que deux personnes ont été arrêtées et que l'assassin de F. s'est rendu le lendemain de son méfait aux autorités (Rapport 10/10/2008 p. 20, 21, 22, 23, 24, Rapport 20/11/2008 p. 13, 14). Or d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, 8 personnes ont été assassinées en représailles aux meurtres de F. tandis que le coupable s'est rendu aux autorités le 23 novembre 2006, soit 4 jours après l'assassinat de F.. De telles contradictions ne sont pas plausibles dans le chef d'une personne qui déclare avoir été sur les lieux du crime quelques heures après que celui-ci se soit produit et qui déclare avoir manifesté ensuite pour contester ces événements sur place, le jour même.

En outre, vous déclarez que [P. K.], qui avait fondé avec vous l'association des étudiants et élèves rescapés du génocide de la région de Rukumberi, a fui le Rwanda dès janvier 2007. Vous ajoutez qu'après la manifestation, il y a eu comme un climat de peur (Rapport 10/10/2008 p. 18, 23, 25). Or, je constate que malgré cela, vous restez au Rwanda. Vous répondez que même caché, ils vous auraient retrouvé et que vous vouliez exprimer votre colère (Rapport 10/10/2008 p. 25). Face à la même question lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous répondez que vous saviez que vos jours étaient comptés, que vous ne sortiez pas comme avant, et que si Pacifique vous avait prévenu, vous seriez parti avec lui (Rapport 20/11/2008 p. 13). Au-delà de ces contradictions, vos explications n'emportent aucune conviction. En effet, ce manque d'empressement à quitter votre pays où vous déclarez craindre des persécutions n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, vous déclarez que la personne qui vous a accompagné en Belgique avait un passeport pour vous. Vous ajoutez cependant n'avoir jamais eu l'occasion de tenir ce document. Ainsi, vous ignorez à quelle identité était émis ce passeport de même que vous ignorez s'il contenait votre photo ou non. Vous précisez encore ne pas avoir présenté personnellement vos documents d'identité lors du contrôle frontalier à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Rapport 10/10/2008 p. 12). Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, vos déclarations ne sont absolument pas crédibles. En effet, chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Relevons par ailleurs que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique en avion depuis Nairobi comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie (Rapport 10/10/2008 p. 12).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir ; une copie de votre permis de conduire, une copie de photo du corps de [F. M.], une attestation médicale datée 09 octobre 2008 et un communiqué de presse du chef de cabinet du Ministre de l'intérieur du 26 septembre 2008, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, la copie de votre permis de conduire atteste de votre capacité à la conduite d'un véhicule, mais n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux photos du corps de [F. M.], celles-ci n'attestent aucunement des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant au communiqué de presse, il s'agit d'un document qui parle de la situation en général au Rwanda, et qui n'atteste en rien de craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation médicale, s'il est vrai que ce document confirme la présence de fragments dans votre corps et de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et donc n'atteste aucunement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle estime que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire sur son lieu de détention, à savoir la prison de la police du CID à Gikondo.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant déclare être de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Il allègue que ses parents, son frère et sa soeur ont été assassinés en 1994 par des Interahamwes ; qu'en 2006, il a créé l'association des étudiants et élèves rescapés du génocide de la région de Rukumberi qui a été mal accueillie par les autorités ; qu'en novembre 2006, son ami F. M., a été assassiné et qu'il a manifesté devant le Parquet pour dénoncer cet événement et l'arrestation de deux autres personnes ; qu'en mars 2007, il a été arrêté et détenu jusqu'à son évasion en mai 2008.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant en raison de contradictions au sein de ses déclarations de même qu'entre celles-ci et plusieurs informations objectives concernant notamment sa détention. Il estime en outre que les motifs allégués à la base de ces événements ne sont pas crédibles et que le requérant a manifesté un manque d'empressement à quitter son pays.

3.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions et omissions constatées de même que le peu d'empressement mis par ce dernier à fuir son pays, interdisent de tenir pour établie la crainte de persécution qu'il invoque.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, explique que les contradictions relatives aux lieux de détention sont dues à des erreurs de traduction ; que la « *prison de police du CID de Gikondo* » a été traduite erronément par « *station de police de Gikondo* » ; que les recherches de la partie défenderesse ne portent que sur le siège du CID qui se trouve à Kacyiru et sur la station de police de Gikondo et qu'elles ne donnent aucune information sur la prison de police du CID située près de l'OCIR -et appelée communément CID- où était détenu le requérant ; que le CID et la prison de Gikondo constituent le même lieu de détention. Elle avance encore que le requérant n'a jamais déclaré qu'il a été arrêté et détenu en raison d'une collaboration avec K. V. et S. K. ; que la partie défenderesse confond les motifs de son arrestation et les questions posées au cours de sa détention ; que, concernant la mort de F. M., les événements décrits par le requérant correspondent dans leur ensemble aux informations de la partie défenderesse ; que les contradictions minimales relevées ne peuvent remettre en cause ses déclarations ; qu'elles portent sur des éléments de détail qui remontent à trois ans.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève, plus particulièrement, concernant le lieu de détention du requérant, qu'il ressort des auditions du Commissariat général que le requérant

évoque très clairement la station de police de Gikondo et qu'il confirme à deux reprises, notamment lorsque l'agent dudit Commissariat général lui demande de préciser son propos, que la station de police de Gikondo est la CID, contrairement à ce qui ressort des informations de la partie défenderesse. Le requérant, à cet égard, ne fait jamais allusion, contrairement à ce qu'avance la requête, à la « *prison de police du CID de Gikondo* ». La partie requérante, en outre, n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse et de fonder son propos. Le Conseil relève également que les contradictions et omissions concernant les différents transferts qu'aurait vécus le requérant et les visites qu'il aurait reçues en détention, combinées à cette contradiction relative à son lieu de détention, permettent de remettre en cause la réalité de cette détention.

3.9 Le Conseil relève encore que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les circonstances de la mort de F. M. telles qu'elles sont décrites par le requérant diffèrent bel et bien de celles présentées dans la documentation de la partie défenderesse. Quant au peu d'empressement mis à fuir par le requérant, le Conseil observe qu'il est établi au dossier et que la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que cette attitude était incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune explication à ce sujet. Le Conseil juge enfin que les contradictions relatives aux circonstances du voyage du requérant sont établies au dossier administratif et que, combinées aux autres divergences constatées, elles achèvent de mettre à mal sa crédibilité.

3.10 Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante. Il relève que les photos où figurent une personne décédée ne permettent pas de préciser qu'il s'agit du sieur F. M. ni d'établir les circonstances de cette mort. Quant à l'attestation médicale produite, elle ne permet pas d'établir un lien entre les blessures constatées et les persécutions alléguées par le requérant.

3.11 Le Conseil remarque encore que le requérant ne produit aucun élément concret relatif à l'association qu'il a créée et ses activités au sein de celle-ci qui sont à l'origine de ses problèmes au Rwanda.

3.12 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas du tout sa demande d'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

4.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou*

les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour mener une instruction complémentaire sur le lieu de détention du requérant.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE